



Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 10
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUILLET 2024

N°01

L'an deux mille vingt-quatre et le seize juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick MEYSSARD, premier adjoint au Maire.

Etaient présents : Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Alexis BOUTIERE et Monsieur Pierre-Marie ALBERT.

Pouvoir : Monsieur Pascal RAGOT à Monsieur Yannick MEYSSARD, Monsieur Jérôme CASALIS à Madame Evelyne BLANC.

Absent : Monsieur Claude RAVOIRE.

A été élue secrétaire de séance : Madame Cécile CHEVALIER.

OBJET :

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°05 DU 13.02.2024
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT

Monsieur Yannick MEYSSARD expose à l'assemblée que comme annoncé par le Gouvernement le 27 août 2022, le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds Vert », vise à accompagner les collectivités dans leur démarche de transition écologique et à accélérer cette dynamique. Ce fonds est doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux Préfets pour le financement de projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés. Dans cette perspective, quatorze types de mesures finançables sont accessibles autour de trois grands axes : - le renforcement de la performance environnementale, - l'adaptation des territoires au changement climatique, - l'amélioration du cadre de vie.

Monsieur Yannick MEYSSARD expose à l'assemblée que les travaux de rénovation de l'éclairage public rentrent totalement dans ce cadre.

Il convient d'approuver réalisation des travaux d'éclairage public ainsi que formalisé dans le tableau qui suit :

FRAIS RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC		RESSOURCES	
Travaux Remplacement luminaires équipés en lampe SHP 100w et 125 w vapeur de mercure - Eclairage village.	89 359,00€	Etat Fonds Vert taux : 20%	18 935,80€



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'API
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le

ID : 084-218400208-20240716-DELIB1607202401-DE

Installation horloges connectées pilotable à distance sur les postes EP de la commune.	5 320,00	Autofinancement	75743,20€
<i>Total Travaux</i>	<i>94 679,00</i>		
Total frais connexes			
Total H.T. prévisionnel	94 679,00	Total ressources prévisionnel	94 679,00

L'ORGANE DELIBERANT
OÙ L'EXPOSE DU PREMIER ADJOINT AU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

APPROUVE le programme de rénovation d'éclairage public du village tel que ci-dessus présenté,

SOLLICITE une aide financière de l'Etat au titre du Fonds Vert d'un montant de 18 935,80 € pour la réalisation des travaux de rénovation du parc lumineux dont le montant H.T s'élève à la somme de 94 679,00 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente décision

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire,
Cécile CHEVALIER

L'adjoint au Maire,
Yannick MEYSSARD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Nbre de membres en exercice :	13
Nbre de présents :	10
Nbre de membres ayant pris part à la délibération :	12
Vote pour :	12
Vote contre :	0
Abstention (s) :	0
Quorum :	7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUILLET 2024

N°02

L'an deux mille vingt-quatre et le seize juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick MEYSSARD, premier adjoint au Maire.

Etaient présents : Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Alexis BOUTIERE et Monsieur Pierre-Marie ALBERT.

Pouvoir : Monsieur Pascal RAGOT à Monsieur Yannick MEYSSARD, Monsieur Jérôme CASALIS à Madame Evelyne BLANC.

Absent : Monsieur Claude RAVOIRE.

A été élue secrétaire de séance : Madame Cécile CHEVALIER.

OBJET :

MODIFICATION DES DENOMINATIONS DES VOIES DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DE LA FIBRE OPTIQUE

Monsieur le premier adjoint au Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux voies, rues et aux places publiques, en vertu de l'article L. 2121-29 du CGCT.

La dénomination des voies, rues et places publiques constitue une mesure de police administrative générale en vertu des dispositions de l'article L. 2212-2 du CGCT. Par ailleurs, M. le Maire est chargé en vertu de l'article L. 2122-21 du CGCT de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale.

En effet, dans le cadre de l'installation de la de la fibre optique, il convient en particulier d'identifier clairement les adresses des habitations et de procéder à leur dénomination, et d'une façons plus générale de pouvoir assurer une meilleure localisation GPS pour faciliter le repérage des services de secours type SAMU, Pompiers, Gendarmerie, préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux.

Monsieur Meyssard explique que de précédentes délibérations ont été adoptées selon le tableau en annexe permettant de dénommer la plupart des voies communales, chemins ruraux et voies privées de la commune. Il est aujourd'hui nécessaire de prendre une nouvelle délibération afin de modifier la liste déjà établie.

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des voies sur la commune de BONNIEUX.



L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PREMIER ADJOINT
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le conseil municipal :

- Approuve la modification des dénominations des voies communales dont la liste est annexée à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire,
Cécile CHEVALIER

L'adjoint au Maire,
Yannick MEYSSARD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 -30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 10
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUILLET 2024

N°03

L'an deux mille vingt-quatre et le seize juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick MEYSSARD, premier adjoint au Maire.

Etaient présents : Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Alexis BOUTIERE et Monsieur Pierre-Marie ALBERT.

Pouvoir : Monsieur Pascal RAGOT à Monsieur Yannick MEYSSARD, Monsieur Jérôme CASALIS à Madame Evelyne BLANC.

Absent : Monsieur Claude RAVOIRE.

A été élue secrétaire de séance : Madame Cécile CHEVALIER.

OBJET :

MODIFICATION DE LA REGIE DES RECETTES « CANTINE SCOLAIRE »

Monsieur le premier adjoint au Maire rappelle à l'assemblée le fonctionnement des régies de recettes sur la commune et indique au Conseil Municipal que les dépôts d'espèces ne peuvent se faire qu'à partir de 50€.

La régie cantine scolaire récolte très peu d'espèces et le paiement par prélèvement bancaire devrait être expérimenté d'ici peu avec la mise en place d'un nouveau portail de réservation des repas, il conviendrait de modifier l'acte constitutif du 16 mai 2018 comme suit,
Article 3 : La régie fonctionne toute la semaine.

Article 5 : Les recettes désignées aux articles 1 et 4 sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants : chèques, carte bancaire via PayFip, prélèvement bancaire.

Suppression de l'article 8 concernant le fond de caisse.

Suppression de l'article 12 concernant le cautionnement (depuis le 1^{er} janvier 2023 et suite à la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics, le cautionnement et l'assurance couvrant les responsabilité personnelle et pécuniaire sont supprimées).

Suppression de l'article 13 concernant l'indemnité de responsabilité.

L'ORGANE DELIBERANT

OUI L'EXPOSE DU PREMIER ADJOINT AU MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

APPROUVE la modification de la régie de recettes telle que présentée ci-dessus,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le

ID : 084-218400208-20240716-DELIB16072403-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire,
Cécile CHEVALIER

L'adjoint au Maire,
Yannick MEYSSARD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 — 30941 NÎMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 10
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUILLET 2024

N°04

L'an deux mille vingt-quatre et le seize juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick MEYSSARD, premier adjoint au Maire.

Etaient présents : Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Alexis BOUTIERE et Monsieur Pierre-Marie ALBERT.

Pouvoir : Monsieur Pascal RAGOT à Monsieur Yannick MEYSSARD, Monsieur Jérôme CASALIS à Madame Evelyne BLANC.

Absent : Monsieur Claude RAVOIRE.

A été élue secrétaire de séance : Madame Cécile CHEVALIER.

OBJET :

TRANSPORT SCOLAIRE PARTICIPATION FAMILIALE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Monsieur le Premier adjoint au Maire rappelle aux conseillers que les années précédentes la commune a pris en charge pour les enfants de Bonnieux une partie des frais du Transport Scolaire.

Pour la rentrée 2024/2025, la Région a décidé de mettre en place l'inscription et le paiement en ligne, en harmonisant à l'échelle régionale la participation familiale de la façon suivante :

- 90 € pour tous les élèves, quel que soit leur statut : demi-pensionnaires, externe et interne ;
- 45 € pour les familles à ressources modestes ayant un QF inférieur ou égal à 700 € ;

Souhaitant maintenir la participation aux frais du transport scolaire des familles, il est proposé de rembourser :

- 40 € aux parents dont le QF est supérieur à 700 € ;
- 35 € aux parents dont le QF est inférieur à 700 € ;

Monsieur l'Adjoint au Maire précise par ailleurs que le remboursement aux parents des enfants de Bonnieux ne pourra s'effectuer, qu'après présentation en mairie du justificatif de paiement en ligne lors de l'inscription au transport scolaire, sur le site dédié zou.maregionsud.fr.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 19/07/2024
Reçu en préfecture le 19/07/2024
Publié le
ID : 084-218400208-20240716-DELIB16072404-DE

Monsieur Meyssard demande aux conseillers de bien vouloir se prononcer au vu des éléments présentés.

L'ORGANE DELIBERANT
OÙ L'EXPOSE DU PREMIER ADJOINT MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- APPROUVE la participation aux frais du transport scolaire des familles proposée par Monsieur le Maire ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire,
Cécile CHEVALIER

L'adjoint au Maire,
Yannick MEYSSARD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 10
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUILLET 2024

N°05

L'an deux mille vingt-quatre et le seize juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick MEYSSARD, premier adjoint au Maire.

Etaient présents : Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Alexis BOUTIERE et Monsieur Pierre-Marie ALBERT.

Pouvoir : Monsieur Pascal RAGOT à Monsieur Yannick MEYSSARD, Monsieur Jérôme CASALIS à Madame Evelyne BLANC.

Absent : Monsieur Claude RAVOIRE.

A été élue secrétaire de séance : Madame Cécile CHEVALIER.

OBJET :

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 05 DU 14.06.2022

TARIFS DE LOCATION ET UTILISATION DES SALLES

MAISON DU LIVRE ET DE LA CULTURE

BOKAL

CERCLE DES AINES

Monsieur le Premier adjoint au Maire présente la proposition de modification de tarifs pour la location et l'utilisation de la salle de la Maison du Livre et de la Culture, le Bokal et le Cercle des Aînés.

Monsieur Meyssard demande aux conseillers de bien vouloir se prononcer au vu des éléments présentés.

L'ORGANE DELIBERANT

OÙ L'EXPOSE DU PREMIER AJOINT AU MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- Emet un avis favorable aux nouveaux tarifs de location et d'utilisation tels que présentés dans les conventions annexées à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et à signer tous les documents afférents à cette délibération.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le

ID : 084-218400208-20240716-DELIB16072405-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire,
Cécile CHEVALIER

L'adjoint au Maire,
Yannick MEYSSARD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 — 30941 NÎMES Cedex 09, ou par l'application Téléréfours citoyens accessible à partir du site www.telerefours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Tarifs de locations - Commune de Bonnieux

Délibération du portant sur les tarifs de location et d'utilisation des salles sur la commune de Bonnieux

Lieux	Particuliers habitants la commune	Associations et sociétés	Particuliers extérieurs à la commune
<i>Location du vendredi 14h au lundi 9h. L'utilisation de la salle le vendredi soir est réservée UNIQUEMENT à la préparation (fermeture à 22h obligatoire).</i>			
Salle d'animat. culturelles (env. 400 m²)	700 €	800 €	1 200 €
Salle culturelle avec la scène (env. 250 m²)	300 €	500 €	600 €
Salle d'expo. pour animation (150 m²)	200 €	250 €	300 €
Hall sans la salle (env. 100 m²)	100 €	150 €	300 €
<i>Location à la journée (samedi/dimanche = 1 journée)</i>			
Salle Le Bokal (env. 45 m²)	100 €		
Salle Le Cercle des Aînés (env. 100 m²)	300 €		

L'utilisation unique du hall de la Maison du Livre, du Bokal et du Cercle des Aînés est limitée jusqu'à 22 heures maximum.

La caution est obligatoire pour toute location payante :

Caution particuliers de la commune et associations et sociétés extérieures : 460 €

Caution pour les particuliers extérieurs à la commune : 1000 €

Pour les locations bénéficiant de la gratuité :

Bénéficiaires de la gratuité des locaux (sous réserve de disponibilités) :

Les associations, organismes ou coopératives bonnieulaises, subventionnées par la commune de Bonnieux, les associations caritatives et les associations proposant des services à la commune à travers la Communauté de Communes Apt Luberon. Les manifestations devront revêtir un caractère associatif et public.

Chaque conseiller municipal peut bénéficier une fois par mandat, et chaque agent municipal une fois tous les six ans, de la mise à disposition gratuite de la Maison du Livre pour un événement privé à usage personnel. Cependant, cette mise à disposition nécessite tout de même la création d'un dossier de location, le dépôt d'une caution et la prise en charge de l'entretien. En cas d'absence de ce dernier, des frais d'entretien seront à régler.

Pour les locations à la Maison du Livre :

Forfait gardiennage : 250 € (par agent de sécurité)

Régie (pour les particuliers) : Forfait de 4 heures = 100 €

Frais d'utilisation pour les structures bénéficiant de la gratuité de location (location à but lucratif) :

Ménage : 80 € - gratuit si la structure s'en occupe

Frais fixes d'utilisation (eau, électricité...) : 25 €

Pupitre-micro : 30 €

Pour les locations à forte affluence (+ de 500 personnes) :

Ménage : 100 €

Frais d'utilisation (eau, électricité...) : 50 €



Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 10
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUILLET 2024

N°06

L'an deux mille vingt-quatre et le seize juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick MEYSSARD, premier adjoint au Maire.

Etaient présents : Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Alexis BOUTIERE et Monsieur Pierre-Marie ALBERT.

Pouvoir : Monsieur Pascal RAGOT à Monsieur Yannick MEYSSARD, Monsieur Jérôme CASALIS à Madame Evelyne BLANC.

Absent : Monsieur Claude RAVOIRE.

A été élue secrétaire de séance : Madame Cécile CHEVALIER.

OBJET :

DON ASSOCIATION DE LA VIEILLE EGLISE

Monsieur le premier adjoint au Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, qu'en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT et de la délibération n°5 du 26 mai 2020, portant délégations de compétences consenties au Maire par le conseil municipal, il lui est possible d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir accepter un don de 5 000 € à recevoir de l'association de la Vieille Eglise, afin de financer les travaux de restauration de l'œuvre de Nicolas Mignard, *Christ, Vierge et Saint François*.

L'ORGANE DELIBERANT

OUI L'EXPOSE DU PREMIER ADJOINT AU MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- Autorise Monsieur le Maire à porter la recette sur le BP BONNIEUX 2024,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et à signer tous les documents afférents à cette délibération.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le

ID : 084-218400208-20240716-DELIB16072406-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire,
Cécile CHEVALIER

L'adjoint au Maire,
Yannick MEYSSARD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 10
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUILLET 2024

N°07

L'an deux mille vingt-quatre et le seize juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick MEYSSARD, premier adjoint au Maire.

Etaient présents : Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Alexis BOUTIERE et Monsieur Pierre-Marie ALBERT.

Pouvoir : Monsieur Pascal RAGOT à Monsieur Yannick MEYSSARD, Monsieur Jérôme CASALIS à Madame Evelyne BLANC.

Absent : Monsieur Claude RAVOIRE.

A été élue secrétaire de séance : Madame Cécile CHEVALIER.

OBJET :

CONVENTION D'ETUDE ET MAITRISE D'OEUVRE

PROJET DE CONSERVATION DES TOITURES DE L'HOTEL DE ROUVIL

Monsieur le premier adjoint au Maire informe les membres du conseil municipal de travaux urgent pour la mise en sécurité de la toiture de l'Hôtel de Rouvil en instance de protection au titre des Monuments Historiques.

Le Parc Naturel Régional du Luberon peut assurer la mission de maitrise d'œuvre, sur le bâtiment existant et comprenant le diagnostic, missions décrites dans la convention ci-annexée.

L'ORGANE DELIBERANT

OUI L'EXPOSE DU PREMIER ADJOINT AU MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- Approuve le projet de convention ci-annexé ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention,



Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire,
Cécile CHEVALIER

L'adjoint au Maire,
Yannick MEYSSARD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Membre des réseaux
Réserve de biosphère
(Unesco)
Géoparc mondial Unesco
Charte européenne
du tourisme durable
(Europarc)

Une autre vie s'invente ici

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le

ID : 084-218400208-20240716-DELIB16072407-DE

CONVENTION D'ETUDE et MAITRISE D'OEUVRE

Entre : la commune de **Bonnieux**, représentée par son maire,
Monsieur Pascal Ragot, habilité à cet effet, d'une part,

Et : le Parc naturel régional du Luberon, représenté par sa
Présidente, Madame Dominique SANTONI, d'autre part,

il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet

La commune de Bonnieux confie au Parc naturel régional du Luberon, l'étude et la maîtrise d'œuvre du projet de conservation des toitures de l'Hôtel de Rouvil, en instance de protection au titre des Monuments Historiques.

ARTICLE 2 : Mission

La mission qui sera assurée par le maître d'œuvre est une mission de maîtrise d'œuvre sur bâtiment existant et comprenant le diagnostic.

2.1 - Contenu du diagnostic :

Il permettra de rassembler l'ensemble des informations concernant l'édifice afin de mieux connaître son évolution architecturale, son état des lieux, son état sanitaire et d'identifier précisément les enjeux

de conservation à prendre en considération avant tout projet de restauration.

Les études de diagnostic permettront de renseigner le maître d'ouvrage sur la connaissance et l'état du bâtiment ainsi que sur la faisabilité de l'opération. Elles ont pour objet de :

- Recueillir tous les éléments de la connaissance historique de l'édifice afin d'en dresser l'évolution architecturale ;
- Établir un état des lieux. Le maître d'ouvrage a la charge de remettre à la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements en sa possession concernant le bâtiment. La maîtrise d'œuvre est chargée, d'effectuer les relevés nécessaires à l'établissement de cet état des lieux ;
- Fournir une analyse de fonctionnement urbain et de la perception architecturale du bâti existant, ainsi que permettre une meilleure prise en compte des attentes des usagers ;
- Procéder à une analyse technique sur la résistance mécanique des structures en place et sur la conformité des équipements techniques aux regards des normes en vigueur, des règlements (hygiène et de sécurité notamment), des conditions de conservation du patrimoine et compte tenu de la valeur patrimoniale du lieu ;
- Permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité des opérations de maintenance ;
- Proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation pour comprendre l'existants.

Cette phase de diagnostic permettra au maître d'ouvrage d'apprécier la faisabilité des travaux de conservation, d'aménagement et de maintenance, et de proposer un plan pluriannuel de maintenance du bâti.

Il comprend :

- 1 - *Recherches documentaires*
- 2 - *Analyse du bâtiment*
- 3 - *Analyse des abords*
- 4 - *Description des contraintes*
- 5 - *Chiffrage et faisabilité*

Contenu de la mission de diagnostic

1 - Recherches documentaires

- Recherches documentaires permettant de retracer l'évolution architecturale de l'édifice sur la base de la documentation disponible dans les archives (service de l'inventaire régional, archives départementales, archives nationales et bibliothèque du patrimoine) et de recherches complémentaires si nécessaire.
- Recueil de la documentation technique disponible et des recherches archéologiques éventuelles à disposition. Compilation des différents documents restituant les différentes campagnes de travaux connues.

2 - Analyse du bâtiment

- Relevé patrimonial complété par le relevé des structures et de l'ensemble des pathologies et désordres apparents.
- Lecture et compréhension de la composition des façades (percelements disparates, contreforts, ...) ; éventuellement lecture archéologique des façades.
- Analyse des désordres et identification des remèdes.
- Analyse des enduits historiques et des pierres de taille.
- Analyse de l'état sanitaire (avec proposition de faire réaliser éventuellement un diagnostic complémentaire spécialisé : plomb, amiante, xylophage, ...).
- Liens avec les édifices voisins (structurels et fonctionnels).
- Examen des éléments architecturaux particuliers :
 - éléments de structure ;
 - éléments de façade et modénature ;
 - couverture ;
 - menuiseries et serrureries extérieures ;
 - éléments de décorations intérieurs ;
 - escaliers et ferronneries, cheminées, lustres, sculptures, décors peints, etc.

3 - Analyse des abords

- Positionnement dans le tissu urbain
- Espaces publics attenants et intérêt
- Enjeux paysager

4 - Description des contraintes

- Règlement d'urbanisme
- Usages et utilisateurs

- Protections liées au site (MH, Servitudes, nature des sols, risques, ...)
- Réglementation (habitation, sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, ...)

5 - Chiffrage et faisabilité

A l'issue du diagnostic, le maître d'œuvre proposera une faisabilité de l'opération qui concernera la réfection toitures, objet initial de la demande communale et nécessaire à sa conservation.

Il guidera le maître d'ouvrage éventuellement vers des études complémentaires ou des travaux d'investigation plus poussés (analyse des sols, calculs détaillés des structures, consolidation d'urgence, ...).

Ce diagnostic doit conclure sur une estimation financière et technique ainsi que sur les conditions de faisabilité d'une opération dont la première phase serait la réfection des toitures.

Compétences et composition de l'équipe chargée du Diagnostic

- Patrick Cohen, architecte du patrimoine (direction du diagnostic)
- Coline Phily, architecte du patrimoine
- Alice Lombard, architecte

Selon les besoins de l'étude les compétences suivantes pourraient être sollicitées :

- Christian Markiewicz, archéologie
- Françoise Delville, Paysagiste (PNR Luberon)
- Atelier TECHNE ART, conservation et restauration d'œuvres peintes
- IGC - Philippe Huet, BE Structure
- Ecole d'Avignon (éventuellement pour la reformulation des enduits ou mortiers anciens)
- Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine
- D'autres compétences pourraient être sollicitées selon les besoins que le diagnostic nécessiterait de développer ou selon les besoins que pourrait identifier la Conservation Régionale des Monuments Historiques.

A l'issue de cette étude de diagnostic patrimonial, la commune de Bonnieux confie au Parc du Luberon la maîtrise d'œuvre de l'opération de réfection des toitures.

2.2 Mission de maîtrise d'œuvre sur existant

La mission qui sera assurée par le maître d'œuvre est une mission complète normalisée de type mission base en réhabilitation.

Elle comprend, au-delà du diagnostic décrit ci-dessus :

- Les études d'avant-projet - APS et APD ;
- Les études de projet - PRO ;
- L'assistance pour la passation des contrats de travaux - ACT ;
- L'examen de conformité – VISA –
- La direction d'exécution des contrats de travaux – DET ;
- L'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement – AOR.

Au-delà le maître d'œuvre procèdera à la mise au point des DOE à l'issue de l'opération.

ARTICLE 3 : Rémunération

La mission de diagnostic fait l'objet d'une rémunération spécifique d'un montant forfaitaire comprenant l'ensemble des éléments d'étude posés au **chapitre 2.1.** , pour montant de :

14 383 € (sans TVA)

selon le détail suivant :

- Recherches documentaires : 4 420 €
- Analyse du bâtiment : 4 130 €
- Analyse des abords : 1 884 €
- Description des contraintes : 1 884 €
- Chiffrage et faisabilité : 2 065 €
- Rendus papiers et numérique : PM

Pour la mission de maîtrise d'œuvre, le taux de rémunération est de 11% de l'estimation prévisionnelle de l'ensemble des travaux toutes taxes comprises, plus 1% d'assurance maîtrise d'œuvre sur la même base.

Compte tenu de l'état de connaissance de l'édifice et des désordres structurels observés, une enveloppe prévisionnelle de 200 K€ TTC est envisageable pour les travaux de réfection des toitures (base de 375m²).

Cette estimation sera précisée à l'issue de la phase 1 (après Diagnostic et APS) et servira de base au calcul du montant des honoraires jusqu'à l'achèvement des travaux.

Des acomptes sur la rémunération seront versés en fin de chaque phase de la mission et correspondront aux pourcentages définis à l'article 4.

Lors de la réalisation de l'opération, les honoraires seront réajustés au montant des travaux réalisés, sur la même base de calcul.

ARTICLE 4 : Décomposition des phases de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission est décomposée en trois phases suivant l'estimation prévisionnelle des travaux. Néanmoins, une enveloppe de 200 K€ TTC de travaux est envisagée pour les premiers travaux de toiture. Cette enveloppe permet de fixer une première estimation des honoraires dont la déclinaison sera engagée par phase au fur et à mesure du déroulement de l'opération selon :

Phase préalable : **DIAGNOSTIC**

Pour un montant forfaitaire de 14 383 € sans TVA

1ère phase : **Phase – Avant-projet**

APS et APD

3,75 % du montant prévisionnel des travaux TTC

Soit un montant prévisionnel de 7 500 € sans TVA

2ème phase : **Phase CONCEPTION**

PROJET – ACT :

4,50 % du montant prévisionnel des travaux TTC

Soit un montant prévisionnel de 9 000 € sans TVA

3ème phase : **Phase TRAVAUX**

VISA - DET - AOR - DOE :

2,75 % du montant prévisionnel des travaux TTC

Soit un montant prévisionnel de 5 500 € sans TVA

Assurance : 1.00 % du montant prévisionnel des travaux TTC
 Soit un montant prévisionnel de 2 000 € sans TVA

Total MOE : 12.00 % du montant prévisionnel des travaux TTC

La rémunération de la maîtrise d'œuvre est calculée sur la base des montants de travaux TTC mais reste sans TVA. La rémunération sera ajustée au montant issu des études d'Avant-Projet de la 1ere phase et définitivement calculée sur la base du montant des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 5 : Délais

5.1 : Délais d'exécution de la mission

Le diagnostic sera établi dans un délai de sept mois après la signature de la présente convention, selon le calendrier prévisionnel suivant :

	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7
Recherches documentaires							
Relevé architectural							
Analyse de l'édifice							
				Point d'étape			
Etudes des abords							
Etudes de faisabilité							
Rendu et chiffrage						Point d'étape	Rendu

L'opération de réfection des toitures pourra être réalisés après obtention des autorisations administratives et des aides financières attendues, après délibération du conseil municipal et découpage éventuel en tranches opérationnelles dans un calendrier qui sera établi à l'issue du diagnostic.

5.2 : Respect des délais et pénalités

Le montant total des pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande. Il ne peut être inférieur à 1 000€

Le montant de l'ensemble du marché, de la phase ou tranche considérée est celui qui résulte des prévisions de la présente convention. Il est évalué à partir des prix initiaux.

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage applique des pénalités.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 3000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;

R = le nombre de jours de retard.

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, il invite, par écrit, le maître d'œuvre à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au maître d'œuvre pour présenter ses observations. A défaut de réponse du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le maître d'œuvre en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le

ID : 084-218400208-20240716-DELIB16072407-DE

ARTICLE 6 : Modalité de versement.

La rémunération de la mission sera effectuée, après rendu de chaque phase de la mission et sollicitée par l'émission d'un titre de recette du PNRL à régler au Trésor Public. En outre, une avance forfaitaire de 4 383 € sera effectuée à la signature de la présente.

Fait à Apt, le

Le maire de
Bonnieux

Pascal RAGOT

La Présidente du Parc naturel
régional du Luberon

Dominique SANTONI



Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 10
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUILLET 2024

N°08

L'an deux mille vingt-quatre et le seize juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick MEYSSARD, premier adjoint au Maire.

Etaient présents : Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Alexis BOUTIERE et Monsieur Pierre-Marie ALBERT.

Pouvoir : Monsieur Pascal RAGOT à Monsieur Yannick MEYSSARD, Monsieur Jérôme CASALIS à Madame Evelyne BLANC.

Absent : Monsieur Claude RAVOIRE.

A été élue secrétaire de séance : Madame Cécile CHEVALIER.

OBJET :

PRET POUR LE SECTEUR PUBLIC LOCAL AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET A LEURS GROUPEMENTS DELIBERATION D'AUTORISATION D'EMPRUNT

Réalisation d'un Contrat de Prêt Intracting d'un montant total de 800 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la rénovation de l'école et la Maison du Livre et de la culture de Bonnieux.

Pour le financement de cette opération, Monsieur Yannick MEYSSARD, adjoint au Maire, en l'absence de le Maire, Pascal RAGOT, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 800 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Si le Prêt est à taux fixe :

Ligne du Prêt : INTRACTING

Montant : 800 000 euros

Durée d'amortissement : 13. ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 2,16 %



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le

ID : 084-218400208-20240716-DELIB16072408-DE

Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un plancher de 0% et un plafond de 6,73% et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.

Amortissement : Déduit (échéances constantes)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : aucune indemnité

Remboursement anticipé : aucune indemnité
Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU PREMIER ADJOINT AU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

A cet effet, le Conseil autorise Monsieur Yannick MEYSSARD, adjoint au Maire, délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire,
Cécile CHEVALIER

L'adjoint au Maire,
Yannick MEYSSARD

Cachet de l'emprunteur
Si certifié exécutoire,
Prénom, Nom et qualité du signataire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 10
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUILLET 2024

N°09

L'an deux mille vingt-quatre et le seize juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick MEYSSARD, premier adjoint au Maire.

Etaient présents : Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Alexis BOUTIERE et Monsieur Pierre-Marie ALBERT.

Pouvoir : Monsieur Pascal RAGOT à Monsieur Yannick MEYSSARD, Monsieur Jérôme CASALIS à Madame Evelyne BLANC.

Absent : Monsieur Claude RAVOIRE.

A été élue secrétaire de séance : Madame Cécile CHEVALIER.

OBJET :

CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET DE DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DE RECENSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Monsieur le premier adjoint au Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs et de nommer un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2025



Monsieur le premier adjoint au Maire propose à l'assemblée :

De créer 4 emplois d'agents recenseurs, à temps non complet, pour la période allant janvier à fin février (période de recensement du 16 janvier au 15 février 2025 et périodes de formation en amont).

La rémunération se fera, après service fait, à raison de

- Sur la base d'un forfait brut de 1400€

Ce montant pourra être revu en fonction du SMIC horaire.

La collectivité versera un forfait de

- 80€ pour les frais de transport de l'agent affecté au recensement dans le village.
- 200€ pour les frais de transport des trois agents affectés au recensement à l'extérieur du village.

Les agents recenseurs recevront un montant de 25€ pour chaque séance de formation.

De désigner un agent de la collectivité en tant que coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU PREMIER ADJOINT AU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- APPROUVE la proposition du 1^{er} adjoint au Maire
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire,
Cécile CHEVALIER

L'adjoint au Maire,
Yannick MEYSSARD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 — 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.